

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE

ARRETE D'OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 16 octobre 2023 – Affichée le 17/10/2023	
Par :	SCI E&H HORIZON représentée par Monsieur Claude EISENMANN
Demeurant :	19, rue de la 1ère Armée SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE
Sur un terrain sis :	19, rue de la 1ère Armée SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG VIGNOLE Section 310.01, Parcelle 26
Nature des Travaux :	Installation d'une porte-fenêtre en remplacement d'une fenêtre et création d'une terrasse surélevée

N° DP 068 162 23 R0115

Surface de plancher : inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 16 octobre 2023 par SCI E&H HORIZON représentée par Monsieur Claude EISENMANN,

VU l'objet de la demande :

- Construction d'une annexe : installation d'une porte-fenêtre en remplacement d'une fenêtre et création d'une terrasse surélevée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R- 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kaysersberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/11/2023,

VU l'envoi de la demande en date du 20/11/2023 pour avis conforme du Préfet, rendu en application de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, pour un projet qui se situe sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, resté sans réponse,

CONSIDERANT que le bâtiment concerné est situé dans le champ de visibilité d'un monument historique classé, que l'avis de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France est donc réputé conforme et s'impose à l'autorité municipale,

Arrête :

La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

Kaysersberg-Vignoble, le 06/12/2023

Le Maire


Martine SCHWARTZ



copie à :
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Grand-Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : Julie LAMOOT

Objet : demande de déclaration préalable

MAIRIE DE KAYSERSBERG
VIGNOBLE
SERVICE PERMIS DE CONSTRUIRE
39 RUE DU GENERAL DE GAULLE

A Colmar, le 17/11/2023

numéro : dp16223r0115

adresse du projet : 19 RUE DE LA 1ERE ARMEE - SIGOLSHEIM
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

nature du projet : Construction de terrasse

déposé en mairie le : 16/10/2023

reçu au service le : 18/10/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
SIG - Eglise Saints-Pierre-et-Paul

demandeur :

SCI E&H HORIZONS - EISENMANN
CLAUDE

19 RUE DE LA 1ERE ARMEE -
SIGOLSHEIM

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Motifs du refus :

Le dossier fourni manque d'éléments permettant de bien analyser l'impact des travaux réalisés sur l'architecture existante et sur l'environnement proche, en abords d'un monument historique. Il manque une coupe et des plans à l'échelle des façades avant/après travaux (pièces DP3 et 4) ainsi que les vues photographiques permettant de bien appréhender l'intégration de la terrasse sur l'immeuble.

Ce projet ne garantissant pas le maintien de la qualité des perspectives urbaines et des abords, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord.

2) Recommandations :

- la terrasse surélevée métallique devra être de teinte sombre en cohérence avec la teinte du portail et de la clôture.

- Les fenêtres doivent être en bois peint à deux vantaux, ouvrants à la française. Les sections doivent être les plus fines possible et les profils chanfreinés. Les menuiseries PVC sont à proscrire.

- Les plans exacts, à l'échelle, des façades en l'état existant puis de la terrasse intégrée devant l'immeuble sont à fournir.

Il est fortement recommandé de faire appel à un architecte ou à un maître d'oeuvre pour réaliser le projet et le dossier administratif.

L'architecte des Bâtiments de France



Grégory SCHOTT

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.